



AIDE À LA GARDE D'ENFANTS "EN DÉPANNAGE" : ENCORE UNE AVANCÉE DE L'UNSA-FERROVIAIRE !

Paris, le 19 novembre 2020

Pour mémoire et dans le contexte du premier « déconfinement », l'**UNSA-Ferroviaire** avait obtenu au printemps 2020 l'assouplissement des conditions d'ouverture, et donc l'extension à tous les salariés-parents de l'aide à la Garde d'Enfants « en dépannage », prestation provisoirement expérimentée depuis sous cette forme (cf. communication fédérale **UNSA-Ferroviaire** du 26 mai 2020).

Jusqu'alors, cette prestation était exclusivement réservée aux familles monoparentales et/ou aux salariés-e-s en horaires décalés.

Comme suite à ses revendications rappelées au DRH du GPU lors de la réunion plénière de la CO-FASS du 7 octobre, la **délégation UNSA-Ferroviaire** a obtenu lors de la Commission Prestations du FASS du 22 octobre 2020 :

- ⇒ La pérennisation de la « nouvelle » Garde d'Enfants en Dépannage !
- ⇒ Le relèvement du plafond d'âge limite de 11 à 12 ans à compter de novembre 2020 !

Une première évaluation de cette prestation pour la période de mai à septembre 2020, a fait apparaître un **montant moyen versé par foyer de 358 euros** ! Un sérieux "coup de pouce" financier pour le budget et le pouvoir d'achat des parents-cheminots concernés !

POUR MÉMOIRE : l'aide à la garde d'enfants « en dépannage » permet, en complément des prestations existantes, d'assurer un soutien financier **momentané** aux salariés-parents pour des besoins **temporaires** de garde liés à un « *contexte professionnel ou de situation familiale pour pallier un besoin temporaire, une situation transitoire, pour donner le temps au parent de s'organiser* » : télétravail, crèches ou écoles fermées, assistante maternelle indisponible, relations familiales tendues, réseau familial « de secours » indisponible (grands-parents), etc... Une attention particulière est apportée aux parents d'enfants en situation de handicap.

Cette prestation peut dorénavant concerner potentiellement tous les salariés-parents d'enfants de 0 à 12 ans, répondant aux conditions d'attribution, quels que soient le nombre d'enfants, la composition du foyer, le régime de travail ou le mode de garde concerné.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION : la prestation est soumise à conditions sur évaluation du travailleur social (soumis au secret professionnel). Le montant alloué (maximum 1000 €uros par année glissante) correspond à un pourcentage de participation du FASS en fonction des ressources du foyer.

Bien que financée par le FASS SNCF relevant du régime spécial, **l'aide « de dépannage » à la garde d'enfants est également ouverte aux salariés-parents contractuels** grâce à l'intervention de **l'UNSA-Ferroviaire** lors de la création de cette prestation !

POUR TOUTE DEMANDE OU RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ CONTACTER :

- ✓ Votre Centre d'Action Sociale SNCF de proximité (cf. intranet SNCF)
- ✓ L'AS Correspondant.e de l'Action Sociale SNCF au sein de votre établissement / entité
- ✓ **Le numéro vert de l'Action Sociale 0800 20 66 20** (du Lun. au Ven. 9h00-12h15 et 13h15-16h00)
- ✓ L'adresse courriel générique action.sociale@sncf.fr

L'UNSA-Ferroviaire est la première Organisation Syndicale au sein de l'Action Sociale SNCF et représente les bénéficiaires du FASS, salarié-e-s et pensionné-e-s, au sein de la CO-FASS. Préférez l'expertise et l'expérience de l'UNSA-Ferroviaire pour faire avancer vos droits !

CO-FASS : Commission paritaire du Fonds d'Action Sanitaire et Sociale (instaurée par l'Accord du 1er août 1986).

CONTACTS

François PIEROTTI - Secrétaire Fédéral - pierotti.f@unsa-ferroviaire.org

Pierre THIVILLIER - Représentant à la CO-FASS et la Commission de Recours du FASS

...à L'UNSA
on s'occupe
de moi...



ÉLECTIONS

AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION SNCF

DU 4 AU 10 DÉCEMBRE 2020

Avancées sociales
& développement de l'entreprise

Je Vote **UNSA** !